

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT ET AUX MODALITES DE COLLECTE DES CORBEILLES A PAPIER SUR LES STATIONS DU BHNS L AIXPRESS D'AIX-EN-PROVENCE

ENTRE :

▪ La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Métropolitain du, ci-après dénommée « **LA METROPOLE** »

D'une part,

▪ La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par son maire, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du, ci-après dénommée « **LA VILLE** »

D'autre part.

Tous deux dénommés ci-après **LES PARTIES**.

<u>ARTICLE 1</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION</u>	4
<u>ARTICLE 2</u>	<u>PERIMETRE D'INTERVENTION</u>	4
<u>ARTICLE 3</u>	<u>INTERVENTIONS DE RAMASSAGE</u>	4
<u>ARTICLE 4</u>	<u>CONDITIONS DE FINANCEMENT</u>	5
<u>ARTICLE 4.1</u>	<u>MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE</u>	5
<u>ARTICLE 4.2</u>	<u>CONDITION DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE</u>	5
<u>ARTICLE 5</u>	<u>DUREE DE LA CONVENTION</u>	6
<u>ARTICLE 6</u>	<u>RESPONSABILITES ET ASSURANCES</u>	6
<u>ARTICLE 7</u>	<u>MODIFICATIONS / RESILIATION</u>	6
<u>ARTICLE 8</u>	<u>INTANGIBILITE DES CLAUSES</u>	6
<u>ARTICLE 9</u>	<u>INTUITU PERSONAE</u>	6
<u>ARTICLE 10</u>	<u>ATTRIBUTION DE JURIDICTION</u>	6
<u>ANNEXE 1</u>		1
<u>ANNEXE 2</u>		2

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence est engagée dans une volonté politique ambitieuse en matière de mobilité.

Cette volonté se traduit au travers de plusieurs projets de transport comme le Bus à Haut Niveau de Service (B.H.N.S) d'Aix-en-Provence, l'Aixpress.

Ce BHNS, long de 7.2 km, relie le quartier St-Mitre des Champs au P+R Krypton. Il est composé de 19 stations de qualités pour l'accueil des voyageurs.

Cette qualité d'accueil s'exprime au travers du mobilier et des prestations de services proposées aux usagers en cohérence avec la notion de Haut Niveau de Service.

Ainsi les voyageurs, sur chacune des stations, bénéficient :

- D'abris élégants au design soignés,
- D'assises adaptées,
- D'informations visuelles dynamiques,
- D'annonces sonores,
- De vidéosurveillance,
- De distributeurs de titres de transports.

Pour contribuer à la qualité d'accueil et à la propreté de cet équipement, 2 corbeilles à papier, propriétés de la METROPOLE, sont disposées sur chacun des quais (excepté sur le terminus P+R Krypton).

Ce mobilier, implanté stratégiquement sur ces lieux à forts passages, permet de répondre aux souhaits politiques en matière de propreté dans les espaces dédiés aux transports.

Les fréquences de collectes sont élaborées par la METROPOLE en fonction du nombre d'usagers et de la position géographique des stations sur la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune d'Aix en Provence, propriétaire et affectataire du domaine public possède l'obligation d'assurer la gestion des déchets qui s'y trouvent.

Pour permettre une optimisation des ressources et des coûts de fonctionnement liés aux ramassages desdites corbeilles, la VILLE et LA METROPOLE se sont rapprochée pour définir, par la présente convention, les modalités de financement et de collecte des 74 corbeilles implantées sur le tracé de la ligne de BHNS L'AIXPRESS.

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le financement et les modalités de collecte des corbeilles à papier disposées sur les 19 stations du BHNS l'Aixpress situées sur le territoire de la commune d'Aix en Provence.

PERIMETRE D'INTERVENTION

La présente convention porte sur les 74 corbeilles à papier implantées au niveau des 19 stations qui jalonnent le tracé du BHNS l'Aixpress, sur le territoire de la commune d'Aix en Provence.

Les annexes 1 et 2 précisent le tracé du BHNS et le nombre de corbeille sur chacune des stations.

INTERVENTIONS DE RAMASSAGE

Conformément aux dispositions de l'article L2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune d'Aix en Provence, propriétaire et affectataire du domaine public possède l'obligation d'assurer la gestion des déchets qui s'y trouvent.

A ce titre, la VILLE opérera le ramassage des corbeilles à papier situées sur l'ensemble des stations présentes sur le tracé du BHNS, et identifiées en annexe 1.

La METROPOLE, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports, a également imposé une politique ambitieuse en matière de qualité d'accueil de ses voyageurs sur le BHNS d'Aix-en-Provence.

Ainsi un objectif fort en matière de propreté accompagné de fréquences de collecte importantes est exigé sur les 19 stations du BHNS.

Ces fréquences de ramassage sont fixées en annexe 2 à la présente convention.

Elles correspondent aux fréquences de ramassage nécessaires pour garantir la propreté des stations de BHNS et offrir la qualité de service attendu par les usagers.

Les fréquences nominales de collectes sont effectives toute l'année, 6 jours par semaine du lundi au samedi.

Les dimanches et les jours fériés les collectes s'opéreront sur les 3 stations du centre-ville (Belges-Gare routière / Rotonde et Victor Hugo).

Pour des cas particuliers (présence de volume anormal de déchets) où les corbeilles

nécessiteraient une collecte exceptionnelle, LA METROPOLE pourra demander une intervention particulière à LA VILLE, étant entendu que ces interventions exceptionnelles se feront sans contreparties financières spécifiques, au-delà de la contribution visée en article 4 de la présente convention.

Sur les stations, objet de ladite convention, La VILLE interviendra pour opérer le ramassage des corbeilles à papiers sans préavis et sans en aviser la METROPOLE.

CONDITIONS DE FINANCEMENT

A. MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Les stations de BHNS, comprenant leurs corbeilles à papier, constituent un équipement de transport relevant des compétences de la METROPOLE.

La VILLE intervient alors uniquement sur le conditionnement des déchets à savoir la fourniture et le remplacement des sacs.

A ce titre, la METROPOLE versera à la VILLE une contribution financière annuelle pour le ramassage des corbeilles à papier équipant les stations de BHNS, d'un montant de 33 480,00 € TTC.

Cette contribution financière de la METROPOLE permet de couvrir l'ensemble des surcoûts induits par la mise en service du BHNS sur le service de ramassage des corbeilles à papier à savoir :

- Les surcoûts de mains d'œuvre estimé à un équivalent temps plein à l'année,
- Le coût des consommables et notamment des sacs de collecte,
- Les surcoûts sur l'utilisation du matériel et du carburant nécessaire à la collecte et au traitement des déchets (équivalent à 30km/jour),
- Les frais d'assurances obligatoires.

B. CONDITION DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière décrite à l'article 4.1 de la présente convention sera réglée en une seule fois payable d'avance sur le premier semestre de l'année civile en cours.

La VILLE émettra alors un titre de recette égal au montant précité.

La METROPOLE procèdera au mandatement dans un délai de 30 jours à réception de la demande de paiement, de la somme due.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Elle est fixée pour une durée 12 mois avec une reconduction tacite.

RESPONSABILITES ET ASSURANCES

LA METROPOLE, ou son délégataire, contracte les assurances obligatoires sur ses biens présents sur les stations.

LA VILLE est responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son intervention lors du ramassage des corbeilles.

MODIFICATIONS / RESILIATION

La présente convention ne pourra être modifiée que sous forme d'avenant.

En cas de non-respect des engagements de la présente convention, les PARTIES peuvent :

- S'entendre sur une réduction de la contribution financière,
- Résilier la présente convention avec un préavis minimum de 6 mois.

INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les PARTIES ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous conflits, litiges ou différends entre les PARTIES feront l'objet préalablement à la saisine éventuelle des juridictions, d'une tentative de conciliation entre les parties.

Après avoir constaté les efforts de conciliation réciproques, si les PARTIES devaient en constater l'échec, il appartiendrait à la partie la plus diligente de saisir du litige la juridiction compétente.

Fait à Aix-en-Provence

le

**POUR LA MÉTROPOLE AIX-
MARSEILLE PROVENCE**

POUR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

ANNEXE 1

Tracé du BHNS avec ses 19 stations



ANNEXE 2

Tableau de synthèse des équipements de stations et de fréquence de collecte

Noms Projet BHNS	Noms Proposés	Nombre de corbeilles	Fréquence journalière de nettoyage des corbeilles
St Mitre	Saint Mitre des Champs	4	1
Bredasque	CC Bouffan	4	3
CL Jeanpierre	P+R LCL Jeanpierre	4	3
Bois de l'Aune	Thermidor	4	3
Deffens	Deffens	4	1
Coq d'argent	Coq d'argent	4	1
Vasarely	Vasarely	4	2
ST John Perse	ST John Perse	4	1
Europe	Europe	4	2
Encagnane	Encagnane Mairie Annexe	4	2
Gare routière	Gare routière	4	3
G.R. Belges	G.R. Belges	4	3
Rotonde	Rotonde	6	4
Victor Hugo	Victor Hugo	4	4
Gare SNCF	Gare SNCF	4	3
Facultés	Facultés	4	2
Schuman	Schuman	4	2
Fenouillères	Fenouillères	4	2
Krypton	Krypton	0	